



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Commune de
SARRANCE (64)

Règlement

(Annule et remplace le règlement approuvé par arrêté préfectoral n°2002/350-17 du 16 décembre 2002)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL LE

25 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyénées-Atlantiques

Service Aménagement,
Urbanisme et Risques

Prévention des risques
Naturels et technologiques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS57577
64032 PAU Cedex

1. PREAMBULE.....	2
1.1. CONSIDERATIONS SUR « LA PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES » (CHAPITRE 2 DU PRESENT REGLEMENT)	2
1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :	3
1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :	3
1.2.	4
1.2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
1.2.1. <i>Façades exposées</i>	4
1.2.2.	5
1.2.2. <i>Hauteur par rapport au terrain naturel</i>	5
1.2.3. <i>Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)</i>	5
1.2.4. <i>Rejet des eaux pluviales et usées</i>	6
1.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS.....	6
1.4. CONSIDERATIONS SUR LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE (CHAPITRE 3 DU PRESENT REGLEMENT).....	6

1.5. UTILISATION DES REGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE " PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR"	6
1.5.1. <i>Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur</i> ... 6	6
1.5.2. <i>Projets nouveaux</i>	6
1.5.3. <i>Prescriptions et recommandations</i>	6
2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
2.1. TERRITOIRE CONCERNE	7
2.2. RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE	7
2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES	7
2.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES INTERDITES A LA CONSTRUCTION	7
2.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	7
3. MESURES DE PROTECTION DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE	9
4. REGLEMENTATION APPLICABLE	10

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Il existe un guide général sur les PPR, élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publié à la Documentation Française (août 1997). Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. Considérations sur « la portée du PPR – dispositions générales » (chapitre 2 du présent règlement)

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L. 200-1 du Livre II du Code Rural) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennial)

- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...)

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :

Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au POS en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

Le PPR définit notamment :

- **des règles particulières d'urbanisme** (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- **des règles particulières de construction** (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5 000) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles⁽¹⁾, appelées **zone rouge** dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.

⁽¹⁾ Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois il est apparu judiciaires de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- des zones constructibles⁽¹⁾ sous conditions appelées **zone bleue**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.
- des zones constructibles⁽¹⁾ sans conditions particulières au titre du PPR, appelées **zone blanche**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**) des mesures **conseillées** (les **recommandations**).

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...) dans la tradition de l'habitat montagnard.

1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.2.1. Façades exposées

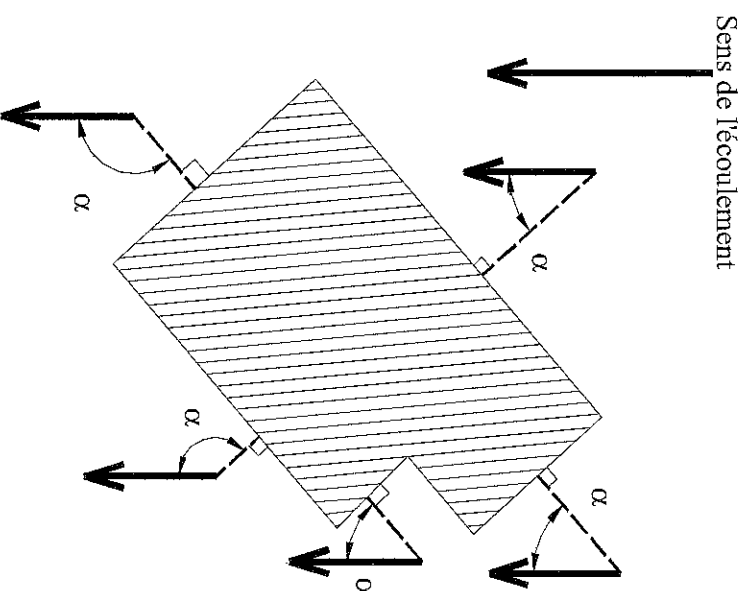
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas de chutes de blocs ou découlements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



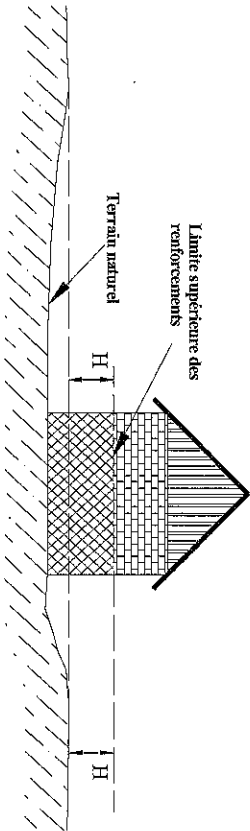
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

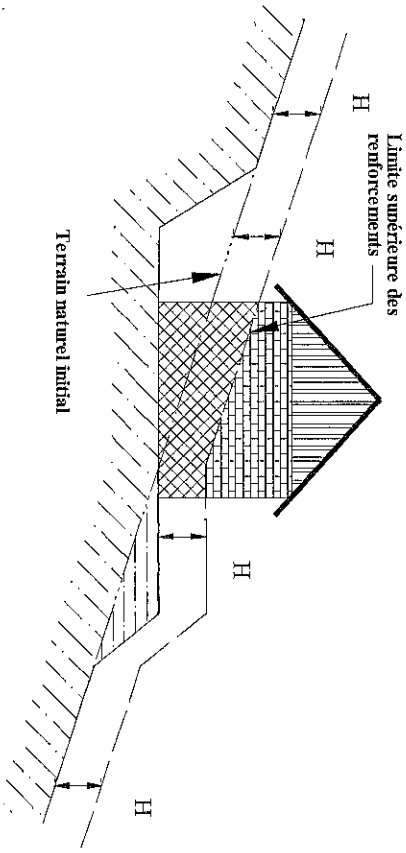
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

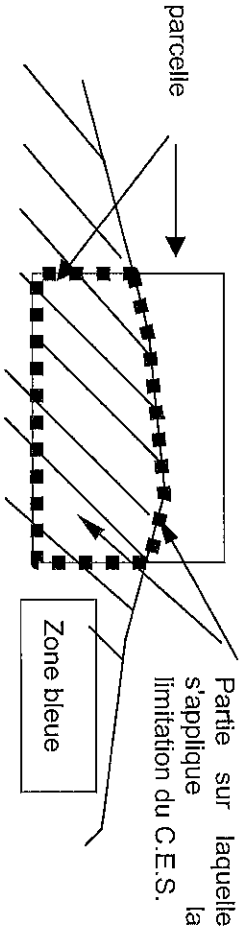
En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.3. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure au coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci dessous



1.2.4. Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements et tassements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (en matière d'assainissement, préférer par exemple un réseau collectif à un épandage individuel).

1.3. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les **recommandations**) et les mesures **obligatoires** (les **prescriptions**) ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.4. Considérations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (chapitre 3 du présent règlement)

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.5. Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"

1.5.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20m² ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

1.5.2. Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

1.5.3. Prescriptions et recommandations

Chaque règlement fait apparaître les mesures à caractère **obligatoire** (les **prescriptions**) et les mesures **conseillées** (les **recommandations**), en fonction de la nature du projet.

2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Territoire concerné

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du 28/04/1997.

2.2. Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- avalanches
- crues torrentielles
- glissements de terrain, coulées de boue
- chutes de pierres et de blocs
- séismes

2.3. Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000).

2.4. Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques

ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges.

2.5. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Tout ERP (Etablissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;

réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3. MESURES DE PROTECTION DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

MESURES A METTRE EN OEUVRE	Recommandations
Recalibrage et entretien du ruisseau de Peyroutou (zone rouge n°16X et zone bleue n°17 A)	recommandation
Entretien du lit et des berges du ruisseau d'Espalunque (zone rouge n°36 X)	recommandation
Entretien du lit et des berges du ruisseau de Bosdapous (zone rouge n°65 X)	recommandation

4. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer
(ex: zone 1X, règlement X à appliquer)

ZONES BLEUES INDICEES

Règlement A : inondation, aléa moyen h=0,5m - zones n° 2, 17

Règlement B : - écoulements torrentiels, aléa fort - zone n° 18, 29

Règlement C : - avalanche sans aérosol, aléa moyen - zone n° 25

Règlement D : - chutes de blocs, aléa moyen - zone n° 69

Règlement E : - chutes de blocs, aléa moyen - zone n° 22, 31

Règlement F : - glissement de terrain, aléa moyen - zones n° 35, 50, 52, 53, 59, 60, 64, 66

Règlement G : - coulée de boue, aléa moyen - zones n° 34, 46, 27

Règlement H : - terrains sensibles, aléa faible - zones n° 41, 44, 47, 58, 67, 57, 55

ZONES ROUGES

Règlement X : tous phénomènes sauf glissement de terrain et chutes de blocs, aléa fort - zones n° 1 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 15 ; 16 ; 19 ; 24 ; 26 ; 28 ; 30 ; 32 ; 33 ; 36 ; 45 ; 65 ; 68

Règlement Y : avec seul risque de chutes de blocs, aléa fort - zones n° 4 ; 12 ; 13 ; 20 ; 21 ; 23 ; 42

Règlement Z : avec seul risque de glissement de terrain, aléa fort - zones n° 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 43 ; 49 ; 51 ; 55 ; 61 ; 62 ; 63

PROJETS NOUVEAUX (*)

Règles d'urbanisme	Prescriptions
Règles de construction	
Autres règles	
Recommandations	

	Règles d'urbanisme	Prescriptions
	Règles de construction	
	Autres règles	
	Recommandations	

- | | | | | |
|--|---|---|--|---|
| | X | | | X |
| | | X | | |
| | | | | X |
| | | | | |

--	--	--	--

- | | | | |
|---|---|---|---|
| X | | | |
| | X | | |
| | | X | |
| | | X | |
| | | X | |
| | | | X |

- | | | | |
|---|--|---|---|
| | | | |
| | | X | |
| X | | | |
| | | | X |

--	--	--	--

- | | | | |
|--|--|---|--|
| | | X | |
|--|--|---|--|

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX
* BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANT

**BIEN ET ACTIVITES
PREEXISTANTS OU PROJETS
DE FAIBLE AMPLIEUR (*)**

Prescriptions	ations
---------------	--------

- | | |
|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | |
| Règles de construction | |
| Autres règles | |
| Recommandations | |

Règles d'urbanisme	Prescriptions
Règles de construction	
Autres règles	
Recommandations	

PROJETS NOUVEAUX				BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR (*)			
Prescriptions			Recomman dations	Prescriptions			Recomman dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles					
				Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) <u>H=1.5 mètre</u>			
				MESURES			
			1	Occupations et utilisations du sol			
X			1-1	Les bâtiments nouveaux sont interdits			
X			1-2	Les reconstructions après sinistre, les extensions et transformations de bâtiments existants sont autorisées à condition de diminuer la vulnérabilité du bâti existant			
X			1-3	La surface totale des extensions successives ne peut dépasser la surface du bâtiment initial existant à la date d'approbation du PPR			
X			1-4	Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.			
		X	1-5	Le stockage de produits polluants ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous			
		X	1-6	Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)			
			2	Bâtiments			
		X	2-1	Les reconstructions, extensions ou transformations devront permettre de renforcer ou de protéger en priorité les façades exposées et vulnérables du bâti existant			
	X		2-2	Les bâtiments ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillement, saturation des sols,...			
			2-3	L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devra pas aggraver les risques pour les propriétés voisines			
X			2-4	Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement			
X			2-5	Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H			
	X		2-6	Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des suppressions égales à 3 fois la pression hydrostatique			
		X	2-7	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H			
			4	Camping / Caravanage			
X			4-1	Interdit			

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX

* BIENS ET ACTIVITÉS PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR

Le chapitre 1,5 du présent règlement détaille ce qui relève des ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX				Règlement C				BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)				
Prescriptions			Recomman dations	Avalanches sans aérosol				Prescriptions			Recomman dations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles										
				MESURES								
				1 Occupations et utilisations du sol								
X				1-1 Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface de la zone bleue								X
	X			1-2 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous								X
				2 Constructions								
X				2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines								X
X				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés ci-dessous								X
	X			2-3 Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut excercer sur le projet, implantation précise...)								X
	X			2-4 La structure et les fondations des bâtiments seront adapter por résister aux contraintes définies par l'étude								X
	X			2-5 A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (y compris leurs ouvertures) devront résister à des surpressions de 30 kPa (~30m²), dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche								X
				2-6 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés								X
				2-7 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène								X
				2-8 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées								X
				2-9 Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions								X
				3 Etablissements recevant du public								
	X			3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci								X
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude								X
	X			3-3 Application des mesures définies par l'étude								X
				4 Camping / Caravanage								
	X			4-1 Interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} juin								X

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX
* BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1,5 du présent règlement détaille ce qui relève des ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX				Règlement D					BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)				
Prescriptions			Recommandations	MESURES	Chutes de blocs	Prescriptions			Recommandations				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles					
X													
X													
X													
	X												
				1 Occupations et utilisations du sol									
				1-1 Les bâtiments nouveaux sont interdits									
				1-2 Les reconstructions après sinistre, les extensions et transformations de bâtiments existants sont autorisées à condition de diminuer la vulnérabilité du bâti existant									
X				1-3 La surface des extensions ne peut dépasser 50% de la surface du bâtiment initial existant à la date d'approbation du PPR									
	X			1-4 Le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessous									X
				2 Bâtiments									
			X	2-1 Les reconstructions, extensions ou transformations devront permettre de renforcer ou de protéger en priorité les façades exposées et vulnérables du bâti existant									
		X		2-2 Pour toute construction, une étude trajectographique préalable (avec estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, protection adaptée ou renforcement de la structure pour résister aux contraintes prévisibles,...)									X
	X			2-3 Réalisation des protections et renforcements définis par l'étude									X
		X		2-4 Application des mesures définies par l'étude									X
			X	2-4 Les ouvertures seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées									X
			X	2-5 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés									X
			X	2-6 Mise en sécurité de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements,...)									X
				3 Camping / Caravanage									
		X		3-1 Interdit									X

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX
 * BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
 Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève des ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX			Règlement E				BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)				
Prescriptions			Recomman dations	Prescriptions				Recomman dations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles					
				Chutes de blocs							
				MESURES							
				1 Occupations et utilisations du sol							
		X		1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri des impacts ou d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement c-dessous							X
X				1-2 Le coefficient d'emprise au sol (CES) des constructions restera inférieur à 20% de la surface de la zone bleue							X
				2 Constructions							
	X			2-1 Pour toute construction, une étude trajectographique préalable (avec estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, protection adaptée ou renforcement de la structure pour résister aux contraintes prévisibles,...)							X
X				2-1 Réalisation des protections et renforcements définis par l'étude							X
	X			2-2 Application des mesures définies par l'étude							X
			X	2-3 Les ouvertures seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées							X
			X	2-4 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés							X
			X	2-5 Mise en sécurité de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements,...)							X
				3 Etablissements recevant du public							
	X			3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci							X
X				3-2 Réalisation des protections définies par l'étude							X
	X			3-3 Application des mesures définies par l'étude							X
				4 Camping / Caravanage							
	X			4-1 Interdit							X

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX
* BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1,5 du présent règlement détaille ce qui relève des différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX				BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR (*)				
Prescriptions			Recomman dations	Prescriptions			Recomman dations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles						

PROJETS NOUVEAUX				Règlement H					BIEN ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*)				
Prescriptions			Recomman dations	MESURES	Terrain sensibles (aléa faible)	Prescriptions			Recomman dations				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles					
			X										
					1-1 Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude				X				
			X		1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain				X				
	X				1-3 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X					
			X		1-4 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				X				
	X				1-5 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				X				

DISTINCTION ENTRE :

* PROJETS NOUVEAUX
* BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève des ces différentes catégories

TOUS PROJETS			
Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règle de construction	Autres règles	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X	
		X</	

TOUS PROJETS			Règlement Y Zones rouges (avec seul risque de chutes de blocs)
Prescriptions		Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction		
	X		1 Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdits toutes constructions, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits polluants ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous
	X		2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune sous réserve de prendre les dispositions appropriées aux risques, les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées (sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
	X		2-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
	X		2-2 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
	X		2-3 les carrières et exploitations de matériaux
	X		2-4 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
	X		2-5 les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
	X		2-6 les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
	X		2-7 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

TOUS PROJETS			Recomman dations
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			Règlement Z Zones rouges (avec seul risque de glissement de terrain) MESURES
	X		
	X		
	X		
	X		
	X		

Règlement Z

Zones rouges

(avec seul risque de glissement de terrain)

MESURES

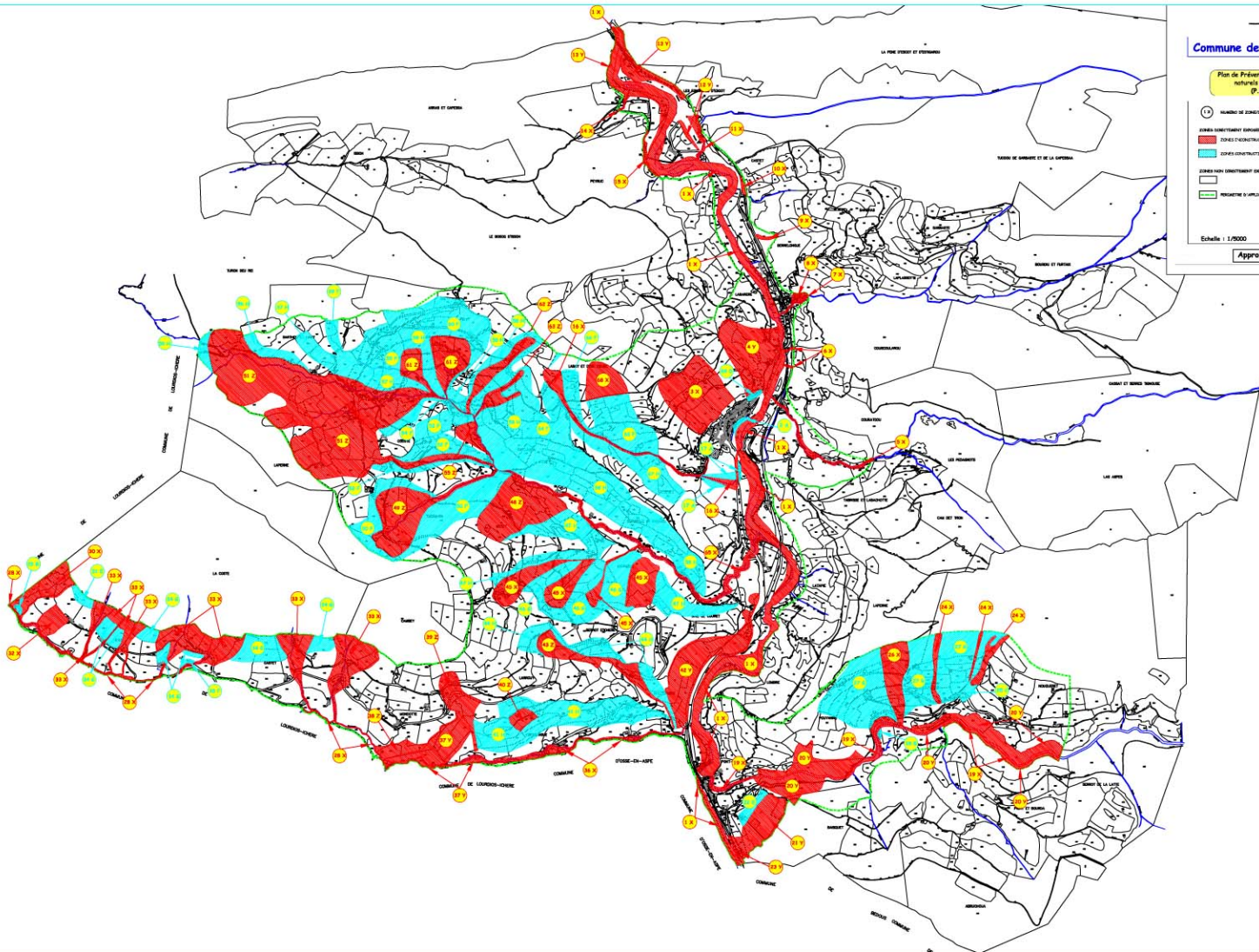
Commune de SARRANCE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

-  NUMÉRO DE ZONAGES DE RENDUEMENT APPLICABLE
 ZONES SUBSTANTIELLEMENT DANGEREUSES
 ZONES D'ALÉA MODÉRÉ
 ZONES NON SUBSTANTIELLEMENT DANGEREUSES
 DÉLIMITATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT P.P.R.

Echelle : 1/5000

Approbation





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
n° 2015 036-0012

Arrêté préfectoral approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Sarrance.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002/350-17 en date du 16 décembre 2002, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Sarrance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/234-0006 en date du 22 août 2014, prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Sarrance ;
VU les délibérations du conseil municipal de Sarrance en date du 28 novembre 2014 et du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn en date du 30 octobre 2014 ;
VU le bilan de la consultation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 janvier 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

I - Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sarrance.

II – Le plan de prévention des risques naturels comprend : le rapport de présentation, deux cartes réglementaires, la carte informative des phénomènes naturels, la carte des aléas, approuvés par arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 et le règlement modifiant la réglementation applicable à la zone X et annexé au présent arrêté.

III – Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public à la mairie de Sarrance, à la communauté de communes de la vallée d'Aspe, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Sarrance, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, à la diligence du président, pendant un mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire et du président de la communauté de communes justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Sarrance, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente de la communauté de commune de la vallée d'Aspe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Commune de
SARRANCE (64)

Note de présentation de la modification

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Service Aménagement,
Urbanisme et Risques

Prévention des risques
Naturels et technologiques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS57577
64032 PAU Cedex

DOSSIER DE SAISINE DU CONSEIL MUNICIPAL

1- Le contexte

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) a été approuvé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques sur la commune de Sarrance le 16 décembre 2002.

Aujourd'hui, même s'il apparaît, à l'usage, que le PPRn de Sarrance est globalement satisfaisant, il demeure qu'il restreint au-delà du nécessaire l'activité professionnelle de la pisciculture de Sarrance.

Aussi, la commune par l'intermédiaire de monsieur le Maire a fait part de son désir de voir le PPRI évoluer pour maintenir l'activité économique de la pisciculture Viviers de Sarrance sur sa commune.

2- La procédure de modification partielle du PPRn

L'article R562-10-1 du code de l'environnement indique que le plan de prévention des risques naturels prévisible peut-être modifié dès lors que les modifications « **ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan** ».

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) **Modifier un élément mineur du règlement** ou de la note de présentation;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

3- La modification du PPRn de Sarrance

La pisciculture de Sarrance se situe en zone rouge 1X du PPRn, concernée par un aléa fort d'inondation par crue torrentielle du Gave d'Aspe. La zone 1X n'est qu'une partie des espaces concernés par le règlement X du PPRn.

Dans le PPRn approuvé, le règlement X présente des restrictions importantes des occupations et utilisations du sol qui ne permettent pas à la pisciculture « les Viviers de Sarrance » de développer son activité.

Le caractère particulier du fonctionnement d'une pisciculture n'a pas fait l'objet de prescriptions particulières. L'élevage des poissons nécessite d'être situé à proximité de la ressource en eau. En revanche, la transformation des poissons et le stockage des produits chimiques et nutriments ne nécessite pas la proximité du cours d'eau.

Compte-tenu de la dangerosité de la zone 1X et de la superficie des terrains classés en zone 1X, il n'est pas souhaitable de multiplier l'installation de nouveaux enjeux dans cet espace. Par conséquent, la modification du PPRn consiste en l'amélioration de l'exercice de l'activité économique existante. L'installation de nouvelles piscicultures, et de manière générale d'installations non autorisées par le règlement actuel, demeurera proscrite.

La modification vise le b) de l'article R562-10-1 en reprenant un élément mineur du règlement.

Les modifications concernant le PPRn de Sarrance:

Ne disposant pas de nouveaux éléments techniques sur les aléas présents sur Sarrance depuis la

création du PPRn du fait d'aménagements significatifs ou d'événements exceptionnels observés (nouveaux ouvrages hydrauliques, mouvements de terrains ...), il n'y a pas lieu de réaliser une nouvelle étude sur le périmètre de la commune.

Par conséquent, la modification du PPRn n'engendre pas de modification de la carte des aléas et de la carte réglementaire.

La modification du PPRI consiste à modifier l'article 2 du règlement de la zone « rouge », en rajoutant un article 2-10 spécifique aux aménagements de la pisciculture de Sarrance.

L'objet de l'article 2-10 est de permettre la réalisation de nouveaux bassins, de garantir la possibilité d'effectuer des travaux d'entretien, de gestion et de mise aux normes des ouvrages liés à la pisciculture, d'y interdire tout type de stockage de produits polluants, d'y interdire les constructions de locaux permettant d'accueillir du public.

Conséquences de la modification sur le PPRn de Sarrance :

Sur l'étendue de la modification du PPRn

La modification du règlement ne s'applique au final que sur la pisciculture de Sarrance, qui ne constitue qu'une petite surface au regard de l'étendue de la zone 1X et plus encore au regard des surfaces réglementées par le règlement X.

Sur l'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes

L'article 2-10, qui constitue la modification du PPRn de Sarrance, ne rajoute que des possibilités de mise aux normes, de modernisation et d'extension des installations existantes de la pisciculture à condition qu'elles soient en lien direct avec les bassins d'élevage : on vise ainsi les bassins, de nouveaux éléments structurels sur les bassins ou des infrastructures liées aux bassins.

Les conditions préalables au régime dérogatoire de l'article 2 du règlement X sont conservées, les aménagements autorisés ne devront pas induire une augmentation de la population exposée et seront conditionnés à la réalisation de dispositifs appropriés au risque. Par conséquent, il demeure toujours impossible de réaliser un ERP dans cette zone, d'y installer une construction (usine de traitement, bâtiment de stockage, magasin...).

D'autre part l'article 2-10 introduit une contrainte supplémentaire qui oblige à avoir une approche globale dans la manière d'insérer un projet dans le site : ce dernier devra être mené dans le sens d'une recherche de diminution de la vulnérabilité des installations.

Les autorisations induites par la modification n'entraîne pas d'augmentation du nombre de personnes présente en zone 1X

Ainsi la modification ne bouleverse pas l'économie générale du PPRn, en restreignant l'application de nouvelles prescriptions dans l'espace, en limitant la possibilité d'implantation de nouvelle construction sur le site des « Viviers de Sarrance », tout en maintenant les contraintes de la précédente rédaction quant aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs.

4- Les documents composant le dossier de modification

Comme il a été expliqué ci-avant, la modification du PPRn de Sarrance ne concerne que l'ajout d'un article 2-10 au règlement X : les cartes des aléas et réglementaires restent inchangées ainsi que le rapport de présentation des études d'aléas

Le dossier de modification du PPRn de Sarrance comprend:

1. l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRn de Sarrance
2. la note de présentation du projet de modification, objet du présent document ;
3. Le nouveau projet de règlement X;
4. La cartographie:
 - plan de situation;
 - un extrait de la carte des aléas du PPRn approuvée en date du 16 décembre 2002 centré sur la zone de la pisciculture;
 - un extrait de la carte réglementaire du PPRn approuvée en date du 16 décembre 2002 centré sur la zone de la pisciculture.